



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} septembre 2022 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 - Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 23 décembre 2021,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de livraison de matériaux par camion grue que doit assurer **Monsieur Arthur GROSJEAN – 4 rue Chaudronnerie - 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **RUE CHAUDRONNERIE, le 21 septembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT

Le 21 septembre 2022 de 14 h 00 à 18 h 00.

RUE CHAUDRONNERIE

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux sera interdite, dans la portion de voie comprise entre la rue Auguste Comte et la rue Verrerie.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Lamonnaye, la rue Jeannin, la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue d'Assas. Les riverains de la rue Verrerie seront autorisés à circuler à double sens.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules, par la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue d'Assas :

- panneau « Piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux liés à l'exécution des travaux sera interdit au droit du numéro 1, sur 1 emplacement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 23 décembre 2021, le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au droit des numéros 1 à 5.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Monsieur Arthur GROSJEAN, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2022, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

ARTICLE 4 - Monsieur Arthur GROSJEAN sera tenu d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 - Monsieur Arthur GROSJEAN sera tenu d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
- . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon Métropole,
- . Keolis Dijon Mobilités,
- . Monsieur Arthur GROSJEAN,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 15 septembre 2022

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE

Publié du au